RÈGLEMENT (CEE) N° 2457/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

portant suspension des prélèvements dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 (2), et notamment son article 17 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1654/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine (3), prévoit les conditions dans lesquelles les prélèvements et les droits autonomes du tarif douanier commun peuvent être suspendus ; que l'application de ce règlement ne s'est pas révélée entièrement satisfaisante ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2324/72 du Conseil, du 31 octobre 1972, portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun dans le secteur de la viande bovine (4), a, pour remédier de manière plus efficace à l'actuelle situation de pénurie de viande bovine dans la Communauté, suspendu les droits autonomes du tarif douanier commun pour une période déterminée ;

considérant que la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun ne peut pas produire ses effets si les dispositions actuellement en vigueur peuvent entraîner la fixation d'un prélèvement pour l'un ou l'autre des produits du secteur de la viande bovine ; qu'il convient dès lors de prévoir la suspension des prélèvements à l'importation dans ce secteur pour la même période ;

considérant que l'application de la suspension des droits de douane et des prélèvements étant limitée dans le temps, il n'y a pas lieu de prévoir la fixation d'un délai de route,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement (CEE) n° 1654/72 et pour les importations effectuées du 6 novembre 1972 au 31 janvier 1973, les prélèvements éventuellement applicables aux produits visés à l'annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Article 2

Les dispositions concernant le délai de route prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1654/72 ne sont pas applicables aux situations résultant de l'application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2324/72 et de l'article 1er du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 186 du 30. 12. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 56.
(4) JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 5.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvement
ex 01.02 A II	a) Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure, à l'exception de ceux visés dans la présente annexe sous c) et d)	0
02.01 A II a)	b) Viandes commestibles de l'espèce bovine domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	0
ex 01.02 A II a)	c) Veaux destinés à l'engraissement d'un poids inférieur à 80 kg (1)	0
ex 01.02 A II b) 2 bb)	d) Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg (1)	0

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 et aux dispositions prises pour son application.